

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTE N° 2025/196

AUTORISATION  
D'OUVERTURE D'UN DÉBIT  
TEMPORAIRE DE  
BOISSONS ACCORDEE A  
L'ASSOCIATION  
MONDY CLUB

Mis en ligne le :  
**16 JUIL. 2025**

## LA MAIRE DE MONDEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,  
Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3321-1 à L.3355-8,  
Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados,  
Vu la demande en date du 25 janvier 2025 d'autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons présentée par Madame Gwénaëlle DAMECOURT, Présidente, agissant comme représentante de l'association Mondy club dont le siège est situé 51 rue du Val à Mondeville, qui souhaite ouvrir une buvette temporaire à l'occasion du vide grenier qui aura lieu le 7 septembre 2025 sur l'espace vert Farré à Mondeville,  
Considérant que ce débit temporaire de boissons est soumis à l'autorisation de l'autorité municipale conformément à l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique,

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'association Mondy club est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons sur l'espace vert Farré à l'occasion du vide grenier organisé le 7 septembre 2025 de 8h00 à 18h00. Le stade Michel Farré, complexe sportif constituant une zone protégée au sens de l'arrêté préfectoral n°2022-412 du 14 décembre 2022, **une distance de 25 mètres minimum devra être respectée entre le lieu d'implantation du débit de boissons et les accès du stade.**

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement à l'ensemble des prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**Article 3 :** Il ne pourra servir que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

**Article 5 :** Madame la Directrice générale des services municipaux et Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :  
- L'association Mondy club.

Fait à Mondeville le **16 JUIL. 2025**

Pour la Maire,  
L'Adjoint suppléant,

Bertrand HAVARD

La Maire,  
Hélène BURGAT



